



Nice, le **18 MARS 2022**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société LAFARGEHOLCIM CEMENTS
Carrière sise lieu-dit « Pimian » à Contes (06390)

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°618

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28/03/2017 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°15900 du 31/10/2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°16558 du 12/01/2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2021_612 du 04/01/2022 consécutif à un contrôle des installations effectué le 30/11/2021, ce rapport ayant été notifié à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant en date du 19/01/2022 ;

CONSIDÉRANT

que lors de la visite en date du 30/11/2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- la plateforme remise en état au sud de la carrière est plus haute que prévu initialement dans le plan de phasage contenu dans la demande d'autorisation du 07/04/2016 (cote 279 mNGF au lieu de 272) ;
- l'exploitant n'a pas fourni de justificatif approprié de l'asservissement du dispositif d'arrosage des tas de matériaux et des pistes à la station météo ;
- il n'existe pas de procédure formalisée de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières pour limiter les périodes de dysfonctionnement, ni de registre formalisé pour la partie carrière ;
- il n'a pas été possible de vérifier si l'exploitant avait implanté les jauges de mesures des retombées de poussières conformément à la norme NF X43 014, alors qu'il avait été constaté lors de l'inspection du 26/06/2018 que ces jauges n'étaient pas dégagées de tout obstacle ;
- les mesures de bruit réalisées en 2021 montrent pour le point n°2 en limite de propriété, situé près du concasseur primaire entre la carrière et la cimenterie, des dépassements en période nuit, comme lors des mesures réalisées en novembre 2017, l'exploitant ne propose aucune action corrective ;
- il n'existe pas de zone de déchargement clairement délimitée pour accueillir les déchets ayant vocation à être recyclés, plusieurs tas de matériaux criblés ou concassés sont présents au niveau de la plateforme sud en attente d'être expédiés depuis 2018/2019 selon l'exploitant ;

	- des plastiques et ferrailles sont présents dans les déchets nouvellement mis en remblaiement de la carrière ; - il n'a pas été possible de consulter le registre des relevés de compteurs d'eau ;
CONSIDÉRANT	que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3.1, 3.5.6, 4.3.1, 4.5.5 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, de l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018 et des articles 3.5, 3.6, 3.11, 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021 susvisés ;
CONSIDÉRANT	que les réponses apportées par l'exploitant par courrier du 19/01/2022 permettent de constater qu'il a : - formalisé une procédure de maintenance et de gestion des pannes des dispositifs de lutte contre les émissions de poussières conformément à l'article 3.11 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021 ; - mis à jour en janvier 2022 sa procédure de traçabilité et d'acceptation des déchets inertes, en intégrant notamment un plan de localisation clairement identifié pour les activités de recyclage et en précisant la procédure de contrôle de la présence d'indésirables à deux niveaux : lors de l'arrivée en bascule, puis lors du déchargement, avec la mise en place de bennes de tri sur la carrière ;
CONSIDÉRANT	que les autres réponses apportées montrent certaines améliorations mais ne permettent pas de justifier du respect des prescriptions susmentionnées pour lesquelles les constats ci-dessus ont été établis ;
CONSIDÉRANT	que dans sa réponse du 19/01/2022, l'exploitant indique au sujet de l'implantation de sa station météo : - que la structure située à proximité de la station météo n'aurait pas d'impact sur les mesures et que ce bardage métallique sera de toute façon prochainement démonté ; - que le capteur de température est bien à l'abri mais à une hauteur de 7-8m au lieu d'une hauteur de 1,5-2 m ;
CONSIDÉRANT	que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021 ;
CONSIDÉRANT	que le rapport annuel 2021 de surveillance des poussières dans l'environnement, ne présente pas les moyennes annuelles glissantes pour chaque point de mesure mais seulement les moyennes annuelles ;
CONSIDÉRANT	que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021 ;
CONSIDÉRANT	que l'exploitant n'a pas transmis le justificatif de la vérification annuelle des sismographes ;
CONSIDÉRANT	que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017 ;
CONSIDÉRANT	que l'exploitant indique que les pompes d'exhaure des eaux ont été réparées, mais qu'il n'a pas transmis de justificatif et qu'il n'a pas non plus transmis de justification du fait que l'émissaire de rejet des eaux est bien équipé d'un canal de mesure du débit, aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons répondant aux normes en vigueur (mise en place d'un prélèvement 24 h...), malgré la mise en place d'une procédure interne qui constitue en soi une première amélioration ;
CONSIDÉRANT	que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017 ;
CONSIDÉRANT	que les écarts à la réglementation relevés par l'inspection de l'environnement sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, exploitant une carrière de calcaire marneux sise lieu-dit « Pimian » à Contes, est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, en régularisant la situation administrative de la plateforme sud remise en état, par la transmission d'une demande de modification conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, dans un délai de 1 mois ;
- l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021, en transmettant le justificatif approprié de l'installation du capteur de température à la bonne hauteur et de l'absence d'impact du bardage métallique voisin ou de son enlèvement, dans un délai de 6 mois ;
- les articles 3.5 et 3.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021, en transmettant le justificatif approprié de l'asservissement du dispositif d'arrosage des tas de matériaux et des pistes à la station météo, dans un délai de 1 mois ;
- l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2021, en transmettant les justificatifs d'implantation des jauges de mesure des retombées de poussières dans l'environnement conforme à la norme NF X43-014 (notamment dégagées de tout obstacle), dans un délai de 1 mois ;
- l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/01/2022, en transmettant les résultats des mesures de poussières dans l'environnement sous forme de moyenne glissante pour pouvoir les comparer à l'objectif, d'ici fin 2022 ;
- l'article 4.5.5 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, en transmettant les justificatifs de mise en place des actions correctives et nouvelles mesures permettant de revenir à une situation conforme aux valeurs limites imposées en niveau de bruit, dans un délai de 3 mois ;
- l'article 4.5.6.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, en transmettant le justificatif de la vérification annuelle des sismographes, d'ici fin 2022 ;
- l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017 en justifiant du fait que l'émissaire de rejet des eaux est bien équipé d'un canal de mesure du débit, aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons répondant aux normes en vigueur, dans un délai de 1 mois ;
- l'article 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31/10/2018 en justifiant de l'évacuation des matériaux issus de la campagne du chantier de curage du Paillon 2019 encore présents sur le site (75 000 tonnes) au cours d'ici fin 2022 ;
- l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28/03/2017, en transmettant le registre des relevés de compteurs d'eau, dans un délai de 1 mois.

Les délais indiqués ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale (tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs - 06000 Nice) ;
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie est transmise :

- au secrétaire général de la préfecture,
- à la sous-préfète Nice-Montagne,
- au maire de Contes,
- au commandant de groupement de gendarmerie,
- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522
Philippe LOOS